Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 284 994 du 16 février 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Bonaventure MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité haïtienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2023.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et accompagnée par Mme X, personne de confiance, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « Demande irrecevable (demande ultérieure), prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité haïtienne et de religion catholique. Vous êtes né à Mombin-Crochu, en Haïti, le 3 janvier 1996 et êtes célibataire et sans enfant.

Le 12 octobre 2022, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE) depuis le centre fermé Caricole à Steenokkerzeel.

À l'appui de celle-ci, vous invoquez en substance, en cas de retour dans votre pays d'origine, d'une part une crainte liée à votre appartenance politique à la FREM (Force Résistance Mombin-Crochu) et aux suites de votre arrestation de février 2020, et d'autre part, une crainte liée au dénommé [J. C.], alias « Barbecue », un chef de gang issu comme vous de Delmas 6 à Port-au-Prince, qui vous accuse d'avoir fait appel aux forces de l'ordre dans votre quartier et qui vous en veut personnellement. Plus précisément, vous déclarez dans le cadre de cette demande avoir été arrêté en marge d'une manifestation anti-gouvernementale ayant eu lieu le 7 février 2020 à Port-au-Prince, ville où vous résidez depuis 2010, caractérisée par de violents incidents, et avoir été détenu suite à cela trois jours durant au sein du pénitencier national de Port-au-Prince. Par ailleurs, s'agissant de votre crainte vis-à-vis de [J. C.], vous faites en substance état d'un violent affrontement entre gangs survenu dans votre quartier de résidence, Delmas 6, le 4 mars 2021, suite auquel des incendies ravagent celui-ci et causent la fuite des habitants. Suite à cela, [J. C.], que vous connaissez pour avoir notamment été le chauffeur de sa fille et parce qu'il avait tenté, sans succès, de vous recruter dans son gang, vous suspecte d'avoir averti la police et vous menace, ce qui vous contraint à quitter in fine Haïti en date du 15 avril 2021. Vous déclarez donc aussi être membre de la FREM, une organisation qui regroupe des étudiants universitaires de plusieurs régions d'Haïti mais qui sont pour la plupart originaires de Mombin-Crochu initialement et déclarez nourrir une crainte en cas de retour dans votre pays d'origine de ce fait, de par la position hostile au pouvoir en place adoptée par les membres du mouvement dont certains ont d'ailleurs également quitté le pays. Après vous être rendu en Turquie muni d'un visa et y avoir séjourné pendant un an, vous vous rendez en juin 2022 à Bahreïn. En octobre 2022, vous quittez ce pays en avion muni d'un billet pour la République dominicaine mais vous demandez la protection internationale lors d'une escale en Belgique.

Le 12 décembre 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) prend en ce qui concerne votre demande une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Dans sa décision, le CGRA estime en substance que vos déclarations, de même que les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine. Plus précisément, il estime tout d'abord que ni votre implication active dans la FREM ni la visibilité nationale de ce mouvement n'est établie. Ensuite, il considère que vos propos quant aux circonstances de la manifestation à laquelle vous déclarez avoir participé le 7 février 2020 ne sont pas crédibles, ce qui de facto met en cause de manière décisive votre détention alléguée présentée comme en étant la conséquence directe. En tant que telles, vos déclarations quant à votre emprisonnement de trois jours au sein du pénitencier national de Port-au-Prince ne sont pas non plus considérées comme suffisamment circonstanciées, ce qui ne peut que renforcer le constat qui précède. Il en est de même de vos dires quant à votre vécu suite à votre libération. S'agissant maintenant de votre crainte vis-à-vis du dénommé [J. C.], le CGRA relève un faisceau d'éléments qui mettent à mal la crédibilité de vos allégations sur ce point, à savoir le fait que vous n'aviez pas mentionné ce motif de crainte, présenté in fine comme étant à la base de votre départ, lors de l'introduction de votre demande, que les relations que vous déclarez avoir entretenues avec l'intéressé manquent de cohérence, y compris en ce qui concerne les menaces alléguées et que les incidents qui seraient survenus dans votre quartier le 4 mars 2021, à la base de vos problèmes avec lui, ne sont nullement démontrés par un quelconque élément de preuve.

En son arrêt n° 282 589 du 2 janvier 2023, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) confirme cette décision.

Le 24 janvier 2023, vous introduisez une seconde demande de protection internationale, tandis que vous êtes toujours maintenu au sein du centre fermé Caricole.

Vous déclarez que cette demande est en rapport avec les éléments que vous aviez invoqués dans le cadre de votre demande précédente. En l'occurrence, vous invoquez en substance votre appartenance à la FREM, réitérez vos activités pour ce mouvement ainsi que vos motivations à le rejoindre. Vous affirmez votre opposition au pouvoir en place ainsi que le fait que celui-ci est au courant de la nature de vos activités politiques. Vous exposez craindre la mort en cas de retour dans votre pays d'origine et déclarez être toujours recherché par vos opposants. Vous mentionnez le fait qu'un avis de recherche a été émis contre vous en Haïti. Par ailleurs, vous invoquez également l'insécurité prévalant dans votre pays d'origine et revenez enfin sur votre vécu difficile à Bahreïn.

Dans le cadre de cette demande, vous présentez les documents suivants, en copie : une publication d'une personne prénommée [S.] datée du 23 janvier 2023 ; trois extraits du journal « Le Nouvelliste » des 19, 20 et 21-22 janvier 2023 ; une attestation de la FREM datée du 9 septembre 2020 ; un extrait d'une publication de « Radio Télé Métronome » non datée ; deux photographies présentées par vous comme

un résumé de l'affrontement du 4 mars 2021 relaté par différents médias que vous citez ; un document manuscrit que vous présentez comme une attestation du coordinateur de la FREM dénommé [P. D.] datée du 3 janvier 2023 ; un avis de recherche vous concernant non daté ; une photographie présentée comme montrant [J. C.] en compagnie de membres de la police nationale et une attestation écrite d'une organisation adressée au FREM datée du 2 janvier 2019. Vous renvoyez enfin vers une vidéo du média « MZH » qui concerne selon vous les incidents du 4 mars 2021.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Au préalable, il convient de rappeler que le 12 décembre 2022, le CGRA a pris en ce qui concerne votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Rappelons également qu'en son arrêt n° 282 589 du 2 janvier 2023, le CCE a confirmé cette décision. Dans cet arrêt, il a notamment estimé (point 5.2., page 13) que « que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégué par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. »

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours en ce qui concerne votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier et ce pour plusieurs raisons.

Ainsi, dans le cadre de votre seconde demande, vous réitérez votre appartenance à la FREM. Outre le fait que vos présentes déclarations n'apportent aucun éclairage neuf à ce sujet, puisque vous vous contentez de relater sommairement vos activités dans ce cadre ainsi que plus généralement votre opposition au pouvoir en place dans votre pays d'origine (dossier administratif, « déclaration écrite demande multiple » du 16/01/2023 [déclaration], questions 2.1. à 2.7.), force est de constater que les documents que vous déposez à ce sujet ne permettent pas davantage d'énerver les conclusions faites dans le cadre de votre première demande, ayant notamment amené le CCE à considérer, en son arrêt précité (point 5.3., page 13), que « le requérant ne démontre en aucune façon son implication active au sein du FREM, ni la visibilité nationale de ce mouvement ». En effet, le document typographié qui émanerait de la FREM (déclaration, pièce n° 3) et qui renverrait semble-t-il, à en croire vos déclarations, à une lettre que vous auriez rédigée pour dénoncer l'attitude des autorités haïtiennes (déclaration, point 2.7.), est présenté sous forme de copie uniquement, porte une date relativement ancienne, en l'occurrence le 9 septembre 2020 et ne cite qui plus est à aucun moment votre nom. Des constats en partie similaires s'imposent en ce qui concerne le document manuscrit qui aurait été envoyé à la FREM par une tierce association, dès lors que ce document est également présenté sous forme de copie et est daté quant à lui du 2 janvier 2019 (déclaration, pièce n° 12). Ajoutons que si ce document mentionne votre

identité et précise votre fonction de consultant, il est toutefois trop peu circonstancié que pour établir votre profil politique allégué ainsi que l'éventuelle visibilité de celui-ci. Enfin, la même conclusion peut être tirée du document manuscrit, daté du 3 janvier 2023, qui émanerait de [P. D.], coordinateur de la FREM et qui attesterait selon vous de votre qualité de membre de ce mouvement, ce que ledit document ne mentionne au demeurant pas textuellement (déclaration, pièce n° 7). Surtout, le CGRA, qui en outre s'étonne, à tout le moins, du caractère pour le moins tardif de la présentation des deux premiers documents cités, quand bien même vous auriez actuellement peu de contacts avec votre pays d'origine (déclaration, nota. questions 1.3. et 4.2.), souligne qu'il ne dispose d'aucun moyen d'attester de l'authenticité des pièces concernées et de la sincérité de leur(s) auteur(s). Il considère dès lors qu'aucun des éléments précités ne permet de modifier l'évaluation faite dans le cadre de votre première demande.

Par ailleurs, le CGRA ne peut pas non plus considérer que les deux photographies que vous présentez comme un résumé de l'affrontement du 4 mars 2021 relaté par différents médias que vous citez (déclaration, pièces n° 6 et 11) constituent un quelconque élément de preuve qui serait de nature à établir la réalité de cet événement, dès lors que manifestement et contrairement à vos allégations, rien n'invite à conclure en ce sens sur base de ces deux clichés dépourvus de tout élément qui permettrait ne serait-ce que d'identifier les personnes présentes ou les circonstances dans lesquelles ils auraient été pris. Il en est de même en ce qui concerne la seule vidéo dont vous avez communiqué le lien et qui manifestement, sur base du témoignage qui y figure, se réfère à un incendie accidentel sans la moindre allusion à un quelconque affrontement entre gangs qui serait survenu à la date alléguée (cf. votre e-mail du 23/01/2023 ainsi que la transcription de la vidéo, versés à la farde « documents » de votre dossier administratif). Il n'est donc pas possible de considérer, comme vous semblez l'alléguer, que les documents en question puissent attester des faits invoqués dans le cadre de votre procédure d'asile (déclaration, question n° 7). Par conséquent, le constat fait par le CCE en son arrêt précité (point 5.3., page 13) reste plein et entier : « Sur la crainte liée à Barbecue, le Conseil constate là encore le caractère évolutif et incohérent des déclarations du requérant : malgré la méfiance de ce dernier à l'endroit du requérant, il lui propose d'être le chauffeur de sa fille ; le peu de cohérence aux déclarations du requérant quant à l'idée surprenante du chef de gang que l'arrivée des policiers est due au requérant alors même qu'un quartier est en feu. Par ailleurs, à ce stade, le Conseil doit constater que les propos du requérant sur ce point ne sont que très peu circonstanciés et manquent manifestement de consistance sans que la requête n'y pallie. Ce constat est renforcé par l'absence d'éléments objectifs avalisant les déclarations du requérant. A cet égard, les arguments avancés par la requête, outre qu'ils sont à nouveau péremptoires et non étayés, procèdent de l'hypothèse. »

Dès lors que vous déclarez que les documents que vous présentez dans le cadre de votre demande sont censés appuyer des motifs que vous aviez déjà présentés (déclaration, questions 1.1. et 1.2.), ce qui précède invalide d'emblée la plausibilité du fait que vous auriez soudain, en tout état de cause près de deux ans après votre départ de votre pays d'origine, fait l'objet d'un avis de recherche à propos duquel vous ne dites d'ailleurs strictement rien de concret quant aux circonstances dans lesquelles il aurait été émis. Soulignons aussi que vos dires demeurent confus quant aux raisons d'une telle action, vous référant dans un premier temps simplement en substance au fait que vous seriez originaire d'une zone de non-droit (déclaration, questions 5.1. et 5.2.) puis déclarant dans un second temps que la cause serait la vente de votre moto à un professeur devenu par la suite membre d'un gang (déclaration, pièce n° 9 et page suivante), ce que vous n'aviez nullement exposé en ces termes au cours de vos deux entretiens personnels du mois de novembre 2022 (et dont copies sont jointes à la farde « informations pays » de votre dossier administratif). De plus, en tant que telle, la copie du document présenté comme un « avis de recherche » vous concernant, non daté, dépourvu de toute information circonstanciée et comportant au surplus une photographie de bien piètre qualité (déclaration, pièce n° 9), ne peut en aucun cas être considérée comme un élément de preuve en ce sens.

Ensuite, force est de constater que les autres documents que vous présentez, à savoir les extraits du journal « Le Nouvelliste », la publication de « Radio Télé Métronome » ainsi que manifestement, les propos d'une personne prénommée [S.] (déclaration, pièces 1, 2, 4, 5 et 8), se rapportent, de votre propre aveu, à la situation générale en Haïti, dont vous faites par ailleurs état dans le cadre de votre présente demande (déclaration, nota. question 4.2. et addendum intitulé « Autre chose à préciser »), ce qui ne permet donc pas non plus de modifier le constat d'absence de crédibilité de votre récit. Il en est manifestement de même de la photographie représentant [J. C.] en compagnie d'agents de police (déclaration, pièce n° 10). Enfin, la seule référence à votre vécu difficile lorsque vous séjourniez à Bahreïn (déclaration, question n° 6 et addendum précité) ne modifie pas non plus ce qui précède.

Pour terminer, il convient de noter que l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Toutefois, il ressort des informations dont dispose le CGRA (cf. informations relatives à la situation politique et sécuritaire en Haïti, jointes à la farde « informations pays » de votre dossier administratif), que malgré un taux de criminalité élevé en particulier dans la ville de Port-au-Prince et des tensions politiques et sociales persistantes, la situation prévalant actuellement en Haïti ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Aucun élément n'est ainsi de nature à indiquer que le seul fait de vivre en Haïti entraine un risque réel d'atteinte grave en votre chef au sens de la protection subsidiaire.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour Haïti.

Il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la Secrétaire d'Etat et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments*

ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« *Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.*

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.

Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection

internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération […] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme.

Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

2.4 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77/1 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. Le requérant est, en outre, placé dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96). L'enjeu de la procédure pour un demandeur de protection internationale maintenu en un lieu déterminé en vue de son éloignement renforce encore les constats qui précèdent.

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 12 octobre 2022. Dans le cadre de cette première demande, le requérant invoquait, en cas de retour dans son pays d'origine, d'une part, une crainte liée à son appartenance politique à la FREM et aux suites de son arrestation de février 2020, et d'autre part, une crainte liée à un chef de gang qui l'accuserait d'avoir fait appel aux forces de l'ordre dans son quartier et qui lui en veut personnellement.

Cette demande a été clôturée par un arrêt n° 282 589 du 2 janvier 2023 confirmant la décision de refus prise à l'égard du requérant en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués. Dans cet arrêt, le Conseil a notamment jugé que :

« *5.1. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en cas de retour dans son pays d'origine d'une part, une crainte liée à son appartenance politique à la FREM et aux suites de son arrestation de février 2020, et d'autre part, une crainte liée à un chef de gang qui l'accuserait d'avoir fait appel aux forces de l'ordre dans son quartier et qui lui en veut personnellement.*

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégué par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.3. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant n'a pas convaincu des différentes craintes et risques allégués en cas de retour en Haïti.

Le Conseil observe, à l'instar du Commissaire adjoint, et contrairement à l'analyse effectuée dans la requête, qu'il ressort clairement de la lecture des notes d'entretien, que le requérant ne démontre en aucune façon son implication active au sein du FREM, ni la visibilité nationale de ce mouvement. Ainsi, le dépôt du badge et des photos ne peuvent être considérées comme des éléments de preuve tangibles de l'implication du requérant. Il constate dans le même sens que les informations objectives déposées par la partie défenderesse contredisent fortement les allégations du requérant concernant sa détention de trois jour en février 2020, sans que la requête ne parvienne à renverser cet élément, sauf à faire des affirmations péremptoires non étayées. Il constate dans le même sens que les propos particulièrement peu circonstanciés et vagues l'empêchent de croire à la détention vantée, et à nouveau sans que ce motif ne puisse être renversé utilement par l'acte introductif d'instance. Les motifs relatifs à la situation du requérant après cette détention et aux raisons qui inciteraient les autorités à nuire au requérant ne sont pas évoqués par la requête et le Conseil estime pouvoir s'y rallier.

Sur la crainte liée à Barbecue, le Conseil constate là encore le caractère évolutif et incohérent des déclarations du requérant : malgré la méfiance de ce dernier à l'endroit du requérant, il lui propose d'être le chauffeur de sa fille ; le peu de cohérence aux déclarations du requérant quant à l'idée surprenante du chef de gang que l'arrivée des policiers est due au requérant alors même qu'un quartier est en feu. Par ailleurs, à ce stade, le Conseil doit constater que les propos du requérant sur ce point ne sont que très peu circonstanciés et manquent manifestement de consistance sans que la requête n'y pallie. Ce constat est renforcé par l'absence d'éléments objectifs avalisant les déclarations du requérant. A cet égard, les arguments avancés par la requête, outre qu'ils sont à nouveau péremptoires et non étayés, procèdent de l'hypothèse.

De façon générale, le Conseil constate surtout que l'acte introductif d'instance se limite en substance à renvoyer à certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations (la partie défenderesse aurait dû investiguer sur ce point, …) - critiques extrêmement générales sans réelle incidence sur les motifs et constats précités de la décision.

S'agissant de l'argument selon lequel les déclarations du requérant manquant de limpidité et de cohérences procèderaient de l'absence d'un interprète créole, le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation qui n'est du reste nullement étayée dans la requête. Outre le constat dans la décision entreprise selon lequel d'une part, le requérant avait donné son accord, à l'absence d'incompréhensions soulevées, et, d'autre part, à la possibilité offerte à ce dernier de corriger ou de rajouter certains éléments, la partie requérante a eu l'occasion, dans le cadre des observations envoyées après réception des notes des entretiens personnels, d'apporter des commentaires ou de rectifier certaines erreurs, quod non en l'espèce. Du reste, le Conseil rappelle encore que, par le biais de son recours de plein contentieux devant le Conseil, la partie requérante a également eu l'opportunité de fournir des précisions ou des corrections relatives à ses déclarations, ce qu'elle s'est abstenue de faire, de sorte qu'il estime que cette critique est dénuée de toute portée utile.

Quant aux documents déposés par le requérant, le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse, sans d'ailleurs que la partie requérante ne les évoque dans l'acte introductif d'instance. Sur les rapports déposés par la partie requérante devant la partie défenderesse, ils font état de la situation sécuritaire en Haïti et de la problématique des gangs mais sans incidence sur le récit allégué. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'éléments faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut considérer les craintes du requérant comme étant fondées.

5.4. Par ailleurs, le Conseil constate, d'une part, que le requérant ne développe aucun argument spécifique, si ce n'est de façon péremptoire en affirmant que la situation socio-économique et sécuritaire est complexe, sous l'angle de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle n'avance aucun fait ou motif différent de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement à Haïti, dont il est originaire, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.5. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », quod non en l'espèce.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande ».

3.2 Sans être retourné dans son pays d'origine entretemps, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale le 24 janvier 2023 en invoquant en substance les mêmes éléments que dans

le cadre de sa précédente demande. Il produit également, en vue d'étayer ses craintes, plusieurs nouveaux documents.

Cette demande a fait l'objet, en date du 30 janvier 2023, d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise par la partie défenderesse sur le fondement de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ainsi décidé de déclarer irrecevable cette demande ultérieure en raison du fait que le requérant n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. Les éléments nouveaux

4.1 Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 14 février 2023, le requérant communique au Conseil plusieurs documents relatifs à la « situation objective » prévalant actuellement en Haïti.

4.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. La thèse du requérant

5.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de l'erreur d'appréciation et de la violation des normes et principes suivants :

« *- de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- de l'article 3 de la CEDH, EN CE QUE l'acte attaqué reste insuffisamment motivé pour ne pas dire non motivée quant aux craintes de persécutions,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, et de les compléter en cas de doute par une instruction aussi complète que possible ».

5.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de sa demande ultérieure de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil de réformer la décision attaquée et, partant, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il postule l'annulation de la décision litigieuse.

6. L'appréciation du Conseil

6.1 En l'espèce, comme déjà mentionné *supra*, à l'appui de sa première demande, le requérant invoquait, en cas de retour dans son pays d'origine, d'une part, une crainte liée à son appartenance politique à la FREM et aux suites de son arrestation de février 2020, et d'autre part, une crainte liée à un chef de gang qui l'accuserait d'avoir fait appel aux forces de l'ordre dans son quartier et qui lui en veut personnellement. Cette demande a été clôturée par un arrêt n° 282 589 du 2 janvier 2023 confirmant la décision de refus prise à l'égard du requérant en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués.

Le requérant a par la suite introduit cette deuxième et présente demande de protection internationale en invoquant à nouveau les mêmes fondements de crainte que dans le cadre de sa précédente demande. Il dépose également, à l'appui de cette demande ultérieure, plusieurs nouveaux documents.

6.2 Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par le requérant, et les explications qui les accompagnent, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la

reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Dans la motivation de sa décision déclarant irrecevable la seconde demande du requérant, la partie défenderesse estime en substance que les documents qu'il verse au dossier et les déclarations qui l'accompagnent ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque et d'établir l'existence d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

6.4 Dans la présente affaire, le Conseil estime pour sa part qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5 Le Conseil observe tout d'abord que le requérant invoque, à l'appui de sa demande de protection internationale, l'impact de la situation sécuritaire qui prévaut actuellement en Haïti en cas de retour dans son pays d'origine. Il craint à cet égard être victime de la violence qui sévit actuellement en raison des agissements des gangs, en particulier dans la capitale Port-au-Prince, et ajoute, dans sa « déclaration écrite demande multiple » (dossier administratif, 2ème demande, pièce 8), que les membres de sa famille ont récemment fui le pays pour la Martinique pour échapper à cette situation de violence.

A l'appui de cette argumentation, le requérant a produit, lors de l'introduction de la présente demande, plusieurs articles de presse relatifs à cette violence ambiante.

6.5.1 Sur ce point précis, le Conseil constate tout d'abord que si la partie défenderesse souligne, sous l'angle de l'analyse d'un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, que « *il ressort des informations dont dispose le CGRA (cf. informations relatives à la situation politique et sécuritaire en Haïti, jointes à la farde « informations pays » de votre dossier administratif), que malgré un taux de criminalité élevé en particulier dans la ville de Port-au-Prince et des tensions politiques et sociales persistantes, la situation prévalant actuellement en Haïti ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », elle reste toutefois muette sur la crainte invoquée par le requérant à raison de la situation de violence prévalant à Port-au-Prince, fondée notamment sur le fait que les membres de sa famille ont dû fuir Haïti et que son cousin, avec lequel il habitait depuis 2010 à Port-au-Prince, a été la cible de tirs par balles.

De même, en ce qui concerne l'examen des nouveaux documents produits afin d'étayer ladite crainte, le Conseil observe que la partie défenderesse se contente d'indiquer que « *force est de constater que les autres documents que vous présentez, à savoir les extraits du journal « Le Nouvelliste », la publication de « Radio Télé Métronome » ainsi que manifestement, les propos d'une personne prénommée [S.] (déclaration, pièces 1, 2, 4, 5 et 8), se rapportent, de votre propre aveu, à la situation générale en Haïti, dont vous faites par ailleurs état dans le cadre de votre présente demande (déclaration, nota. question 4.2. et addendum intitulé « Autre chose à préciser »), ce qui ne permet donc pas non plus de modifier le constat d'absence de crédibilité de votre récit* », sans que de tels documents ne soient davantage pris en compte dans le cadre de l'analyse de la crainte invoquée à cet égard en cas de retour dans son pays d'origine.

6.5.2 Or, le Conseil souligne, d'une part, que la partie défenderesse n'a pas concrètement instruit les craintes invoquées par le requérant à cet égard au regard des propos consignés dans la « déclaration écrite demande multiple » et au regard des nouveaux documents produits à cet égard. Le Conseil note en particulier qu'à défaut d'une instruction plus poussée, il est dans l'impossibilité, à ce stade de la procédure, d'apprécier toute la mesure de l'impact de cette violence sur les membres de la famille du requérant qui demeuraient encore à Haïti.

D'autre part, le Conseil observe qu'il semble ressortir des nouveaux documents produits par le requérant en annexe de sa note complémentaire du 14 février 2023, lesquels sont pour la plupart postérieurs aux éléments d'information en possession du Conseil lorsqu'il a rendu son arrêt n° 282 589 du 2 janvier 2023, que la violence qui sévit actuellement à Port-au-Prince (où il n'est pas contesté que le requérant a résidé depuis 2010) ne s'apparente pas uniquement à une violence ciblée entre gangs rivaux, mais qu'elle affecte également, tant par la nature de cette violence que par les méthodes utilisées dans ce cadre, des personnes civiles résidant à Port-au-Prince.

Vu la gravité de la violence qui prévaut actuellement en Haïti, le Conseil estime qu'il convient, en l'espèce, pour la partie défenderesse, de tenir compte de tels éléments dans le cadre de son appréciation de l'éventuel octroi d'un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ces éléments étant largement postérieurs à ceux qui figurent au dossier administratif tel qu'il est soumis au Conseil. Le Conseil invite dès lors les deux parties à lui fournir des éléments précis et actualisés afin de lui permettre de procéder à une nouvelle évaluation de la situation de violence prévalant actuellement en Haïti.

6.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 30 janvier 2023 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. DEHON,	greffière assumée.
La greffière,	Le président,
R. DEHON	F. VAN ROOTEN